

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DES ENTREPRISES

DE COMMERCE, DE LOCATION ET DE REPARATION

- DE TRACTEURS, MACHINES ET MATERIELS AGRICOLES,

- DE MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS,
DE BATIMENT ET DE MANUTENTION,

- DE MATERIELS DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,
DE JARDINS ET D'ESPACES VERTS

**ACCORD DU 4 FÉVRIER 2005 PORTANT SUR LA CRÉATION DE
L'OBSERVATOIRE DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS**

**Secrétariat : SEDIMA - 6 boulevard Jourdan
75014 PARIS - Tél. : 01 53 62 87 00**

Vu l'article 7-6 du chapitre III de l'accord interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle,

Vu l'article 16 du chapitre 6 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004,

L'ensemble des secteurs professionnels de la branche est confronté à des innovations techniques et technologiques dont le rythme ne cesse de s'accélérer et à des évolutions de son environnement, tant au niveau de ses fournisseurs que de ses clients. Ces changements influent sur l'évolution des métiers de la branche et sur la qualification des salariés.

Afin d'anticiper ces évolutions, les parties signataires conviennent de créer un Observatoire des métiers et des qualifications pour accompagner la politique volontariste de la branche en matière de formation professionnelle. Les travaux de l'Observatoire devront aider les entreprises dans la définition de leurs politiques de formation et les salariés dans l'élaboration de leurs projets professionnels.

Les parties signataires du présent accord conviennent des dispositions suivantes.

ARTICLE I : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE

1-1 Forme juridique

Il est créé un Observatoire des métiers et des qualifications sous forme d'une association loi 1901.

1-2 Conseil d'Administration Paritaire

1-2-1 - Composition

L'Observatoire est administré par un conseil d'administration paritaire composé de deux représentants de chaque organisation syndicale de salariés et de deux représentants de chaque organisation professionnelle d'employeurs, signataires du présent accord.

Le conseil d'administration paritaire constitue le comité de pilotage de l'Observatoire.

1-2-2 - Rôle

Le conseil d'administration est l'organe chargé de gérer l'association. Son rôle consiste notamment à :

- adopter chaque année le cahier des charges de l'Observatoire pour l'année à venir et le budget prévisionnel correspondant, dans le cadre d'un programme annuel de travail préalablement défini en commission paritaire,
- décider, en tant que de besoin, de la création de groupes de travail ad hoc et des objectifs qui leur sont assignés,
- suivre, en tant que de besoin, les travaux des groupes de travail et les résultats produits,
- établir le rapport annuel d'activité de l'Observatoire, qu'il transmet aux membres de la commission paritaire,
- valider les documents produits et en décider la diffusion,
- fixer les modalités de diffusion des documents et études aux tiers.

1-3 Moyens de l'Observatoire

Pour assurer ses missions, l'Observatoire dispose notamment des :

- fonds versés par les organismes paritaires collecteurs agréés, habilités par la branche à collecter les fonds de la formation professionnelle dans les conditions prévues par l'accord interprofessionnel du 5 décembre 2003,
- produits financiers,
- subventions,
- dons et legs.

ARTICLE II : MISSIONS DE L'OBSERVATOIRE

L'Observatoire conçoit des outils (indicateurs, enquêtes, groupes de travail etc.) permettant de suivre et d'anticiper les conséquences des évolutions technologiques, économiques et sociales des professions sur l'ensemble des métiers couverts par la branche.

Ces outils doivent permettre de mesurer les évolutions quantitatives et qualitatives afin que tous les acteurs concernés puissent en tirer les enseignements en terme de qualification et de formation.

En fonction des directives données par le conseil d'administration, l'Observatoire édite et diffuse le résultat de ses travaux.

ARTICLE III : DISPOSITIONS DIVERSES

3-1 Champ d'application

Le champ d'application professionnel, personnel et géographique du présent accord

est celui prévu par l'article 1 du chapitre 1 de la convention collective, modifié par avenant n° 33 du 22 avril 1986.

3-2 Dépôt de l'accord

Le présent accord, établi en application des articles L. 132-1 et suivants du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

3-3 Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Fait à Paris le 4 février 2005

Entre d'une part :

D.L.R. Fédération Nationale des Distributeurs, Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention

F.N.A.R. Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu Rural

SE.DI.MA. Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole

S.M.J. Union Nationale des Spécialistes en Matériels de Parcs et Jardins

Et d'autre part :

C.F.D.T. Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie

C.F.E. - C.G.C. Fédération des Cadres de la Métallurgie

C.F.T.C.	Fédération Nationale CFTC des syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires
C.G.T. - F.O.	Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie
C.G.T.	Fédération des Travailleurs de la Métallurgie
C.S.N.V.A.	Chambre Syndicale Nationale des Voyageurs Représentants et Cadres de Vente de l'Automobile, de l'Aviation, de la Motoculture, du Cycle des Accessoires et Industries annexes